

TAS

Tribunal Arbitral du Sport  
Chambre ad hoc - Sochi 2014



CAS

Court of Arbitration for Sport  
Ad hoc Division - Sochi 2014

## COMMUNICATION AUX MEDIAS (4)

### SKI ALPIN – ARGENTINE

#### REQUÊTE DE MARIA BELEN SIMARI BIRKNER POUR PARTICIPER AUX JEUX OLYMPIQUES D'HIVER : LA CHAMBRE *AD HOC* DU TAS N'EST PAS COMPÉTENTE

*Sochi, 13 février 2014* – Dans la troisième affaire enregistrée par la Chambre *ad hoc* du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Sochi, la décision est tombée hier en fin de journée. Dans l'après-midi du 11 février 2014, la skieuse argentine Maria Belen Simari Birkner avait introduit une requête contre la Fédération argentine de ski (FASA) et le CNO argentin (COA). Maria Belen Simari Birkner demandait au TAS d'ordonner au COA de l'inscrire aux Jeux Olympiques d'hiver 2014 dans les disciplines du slalom, du super-G et du slalom géant. Une audience a eu lieu entre 10 heures et 15 heures le 12 février 2014 dans les bureaux du TAS à Sochi et la décision a été rendue le même jour, moins de 24 heures après le dépôt de la requête. La Chambre *ad hoc* du TAS a jugé qu'elle n'avait pas la compétence pour juger ce cas.

L'athlète était représentée à l'audience par deux avocats agissant « pro bono », basés à Sochi, et a participé personnellement par téléphone. Elle faisait principalement valoir qu'elle était discriminée par le COA en raison de sa filiation, une forme de discrimination interdite par et incompatible avec la Charte Olympique et les Principes fondamentaux de l'Olympisme. Le COA et la FASA étaient représentés lors de l'audience et tous deux ont objecté à la compétence de la Chambre *ad hoc* du TAS.

La Formation du TAS en charge de cette affaire, composée de la Juge Annabelle Bennett (Australie), Présidente, du Prof. Brigitte Stern (France) et de Me David Wei Wu (Chine), a rendu le dispositif de sa décision par écrit hier après-midi déjà en raison de l'urgence de l'affaire; la décision complète avec les motifs a été rendue aujourd'hui à 13 heures. Les arbitres ont estimé que la Chambre *ad hoc* du TAS n'était pas compétente pour juger l'affaire dans la mesure où la décision de non-sélection – avec laquelle la skieuse était totalement en désaccord – lui avait été notifiée le 20 janvier 2014 et que, dès lors, le litige était survenu bien avant le 28 janvier 2014, soit le 10<sup>ème</sup> jour précédant la Cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques et la date à partir de laquelle la compétence de la Chambre *ad hoc* du TAS est effective.

Malgré l'absence de compétence, la Formation du TAS a néanmoins décidé de répondre aux arguments de fond présentés par les parties. Elle a jugé que même si la Chambre *ad hoc* du TAS avait été compétente, la requête de l'athlète aurait dû être rejetée au fond dans la mesure où cette dernière n'avait pas réussi à établir que la décision du COA était discriminatoire.

Comme dans la décision Bauer rendue par une autre Formation du TAS quelques jours plus tôt, la Formation a également recommandé à la FASA de rédiger et de publier ses critères de sélection afin de

Pour de plus amples informations concernant l'activité du TAS et les procédures en général, prière de contacter Me Matthieu Reeb, Secrétaire Général du TAS, Ayvazovsky Hotel, 1 Morskoï Boulevard, Imeretinskaya Lowland, Adler District, Russia, 354340. Tél: (7 862) 44 71 650; fax: (7 862) 44 71 656, ou consulter le site internet du TAS: [www.tas-cas.org](http://www.tas-cas.org)

permettre aux athlètes de déterminer à temps les standards de qualification pour les Jeux Olympiques que les athlètes sont tenus de remplir.

En ce moment, aucune autre procédure n'est en cours devant la Chambre *ad hoc* du TAS.